

SC-5/4 : Programme de travail sur l'endosulfan

La Conférence des Parties,

Ayant amendé la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'inscrire l'endosulfan à l'Annexe A à la Convention, avec des dérogations spécifiques,¹

Prenant note du fait que de nombreux pays ont interdit l'utilisation et la production d'endosulfan, ou sont en train de les éliminer progressivement,

Reconnaissant qu'il importe de trouver des solutions de remplacement de l'endosulfan qui soient appropriées, d'un bon rapport coût-efficacité et sûres,

Prenant note des capacités respectives des pays développés et en développement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention relatif à la fourniture d'une assistance technique appropriée et en temps utile,

1. *Décide* d'entreprendre un programme de travail pour appuyer la mise au point et l'adoption de solutions de remplacement de l'endosulfan, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision;
2. *Invite* les Parties et les observateurs en mesure de le faire à fournir un appui financier et technique pour ces activités.

Annexe à la décision SC-5/4

Éléments indicatifs d'un programme de travail visant à appuyer la mise au point et l'adoption de solutions de remplacement de l'endosulfan

Les Parties sont priées de, et les observateurs invités à, fournir au Secrétariat, avant le 31 juillet 2011, des informations sur certains aspects relatifs aux solutions de remplacement chimiques et non chimiques de l'endosulfan pour les utilisations identifiées comme dérogations spécifiques dans l'Annexe A à la Convention, à savoir :

Faisabilité technique;

Effets sur la santé et l'environnement;

Rapport coût-efficacité;

Efficacité;

Risques, en prenant en compte les caractéristiques des polluants organiques persistants potentiels, comme indiqué dans l'Annexe D à la Convention;

Disponibilité;

Accessibilité;

Toutes autres informations disponibles.

Le Secrétariat est prié :

De rassembler et compiler ces informations et de les mettre à la disposition des Parties et des observateurs;

De récapituler ces informations pour faciliter les travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants et de les lui présenter avant sa septième réunion.

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants, à compter de sa septième réunion, est prié :

De revoir les informations fournies en vertu du paragraphe 1 ci-dessus;

D'identifier les lacunes éventuelles dans ces informations et envisager les moyens d'y remédier;

¹

Décision SC-5/3.

D'évaluer les solutions de remplacement de l'endosulfan conformément aux orientations générales pour l'examen des considérations liées aux solutions et produits de remplacement des polluants organiques persistants inscrits et des substances chimiques candidates (UNEP/POPS/POPRC.5/10/Add.1) sur la base des informations communiquées par les Parties et les observateurs en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, en accordant la priorité aux informations sur les solutions de remplacement pour les récoltes utilisant des volumes élevés d'endosulfan et à d'autres informations, s'il y a lieu;

D'établir, à l'intention de la Conférence des Parties à sa sixième réunion, des rapports sur l'évaluation des solutions de remplacement de l'endosulfan.
